



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol
sur le territoire de la commune de Balanod (39)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 004636/KKP relative au projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Balanod (39), reçue complète le 28 juillet 2025 et portée par la société KH ENERGY représentée par le Directeur Général Monsieur Baris YILMAZ ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 6 août 2025 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires du 14 août 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 998 kWc sur des parcelles actuellement en friche sans activité selon le CERFA, d'une surface totale clôturée de 7 833 m², la surface totale des panneaux sera de 4 803 m² (taux de couverture de 55%), la surface projetée des

panneaux n'est pas indiquée ; la phase de travaux est envisagée pour une durée de trois mois pendant l'automne et l'hiver :

- qui comprend :

- la pose de la clôture périphérique, d'une hauteur de 2 m et d'un linéaire de 510 m comportant des ouvertures au sol (20 cm x 20 cm tous les 15 m) permettant le passage de la petite faune, et du portail ;
- la réalisation des fondations (pieux battus et/ou lests) ;
- la réalisation des tranchées et la pose des câbles électriques ;
- la pose de 32 tables de 44 modules photovoltaïques et de 8 tables de 32 modules photovoltaïques soit 1664 modules d'une puissance unitaire de 0,6 kWc, la hauteur des tables étant comprise entre 1,2 m et 2,2 m et l'espacement entre les tables étant de 2 m ;
- l'installation d'un poste de transformation, comprenant les onduleurs et les transformateurs, d'une surface de plancher de 15 m², permettant le raccordement de la centrale ;
- la création d'une piste sur un linéaire de 12 m pour une largeur de 4 m, l'accès à la centrale se fera par les voies de circulation existantes ;
- le raccordement prévu, à moins de 500 m à l'ouest du projet, jusqu'au poste HTA/BT existant, via un câble enterré, le poste-source envisagé n'est pas renseigné dans le CERFA mais le dossier estime le réseau actuel en capacité d'accueillir la puissance du projet et ne prévoit donc aucun travaux de renforts de ligne ;

Une maintenance est prévue de façon annuelle, une à deux interventions, afin de contrôler le fonctionnement et l'état général, procéder au nettoyage des panneaux solaires et à l'entretien de la végétation, au moyen d'ovins ou par une coupe occasionnelle de l'herbe ;

- qui prévoit une exploitation d'une durée de 30 ans, et évoque le caractère aisément réversible de l'opération, sans que les conditions de démantèlement, de remise en état du site et de recyclage des éléments du parc ne soient évoquées ;

- dont les objectifs poursuivis, indiqués dans le dossier, visent à « participer aux objectifs fixés par l'État pour permettre la neutralité carbone en 2050 » avec une production attendue de 1 167 000 kWh par an, le projet pouvant également s'inscrire dans une démarche d'autoconsommation collective ;

- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

- qui doit être conforme aux critères définis par le décret n°2023-1408 du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace au titre du 6° du III de l'article 194 de la loi n°2021-1101 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

- qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux ;

2. la localisation du projet,

- situé 20 impasse de la Gaule et s'implantant sur les parcelles cadastrales n°ZB149, ZB150, ZB152 et ZB153 d'une contenance totale de 7 910 m² (Source : Géoportail urbanisme), sur la commune de Balanod (39) qui relève du règlement national d'urbanisme (RNU) ;

- situé au sein du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Lédonien approuvé le 6 juillet 2021 ;

- sur une commune non classée en zone de montagne ;

- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type I et de type II; en dehors d'arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) en Bourgogne-Franche-Comté, en dehors de sites Natura 2000, en dehors de réserves naturelles régionales ou nationales et de réserves biologiques, en dehors de milieux humides inventoriés, le plus proche étant inventorié en cultures et plantations sous la référence « Milieu humide n°39035003 » et situé à environ 120 m au sud-est du site du projet ; le pré-diagnostic écologique, effectué en 2024-2025 et fourni en annexe, ne faisant état de la

présence d'aucune espèce floristique ou faunistique remarquable, le projet se situant en outre en dehors de corridors écologiques, bien qu'au sein d'un espace relais surfacique ;

- situé en dehors d'un parc naturel régional, d'un site naturel inscrit ou classé, hors du périmètre d'immeubles protégés au titre des monuments historiques et de sites patrimoniaux remarquables ;

- situé en dehors de périmètre de protection (immédiat, rapproché ou éloigné) d'un captage d'eau potable protégé par déclaration d'utilité publique (DUP) ;

- situé sur une commune concernée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP), par un plan de prévention de risque miniers (PPRM), valant servitude d'utilité publique (SUP), et par une canalisation de transport de matière dangereuse (TMD) ;

- situé en zone d'aléa moyen concernant le risque lié au potentiel radon et en zone d'aléa modéré concernant le risque sismique ;

- situé au fond d'une impasse, à proximité d'un cimetière, à l'ouest, et de zone d'habitations au sud, la plus proche étant une habitation isolée située à environ 50 m au nord, le site est entouré en partie de haies et est bordé par une zone enherbée non déclarée à la PAC à l'est ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;

- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures prévues dans le dossier :

- la conservation de l'ensemble des haies au sein de la zone projet ainsi que leur balisage et mise en défens durant la phase de travaux, outre l'information et la sensibilisation des intervenants ; il est à noter que la haie bordant le projet à l'est est classée à la PAC selon l'arrêté national BCAE (bonnes conditions agricoles et environnementales) du 24 avril 2015 et devra faire l'objet d'une attention particulière, les éventuels travaux d'entretien devront s'effectuer en dehors de la période de nidification des espèces qui s'étend du 15 mars au 31 août ;
- l'implantation de haies végétales en périphérie de la voirie, dont le linéaire n'est pas précisé, pour limiter l'impact visuel du projet et le sécuriser ;
- la mise en place de procédure de tri des déchets et de traitement de ces derniers dans les filières appropriées en continu pendant les phases de chantier et d'exploitation ;
- l'adaptation de la période de travaux vis-à-vis de la faune et de la flore, conduisant à une absence d'intervention, en particulier les travaux lourds, entre le 1^{er} avril et le 31 août ;

- de mesures nécessaires à mettre en œuvre par le pétitionnaire :

- la réalisation d'un diagnostic « zones humides », par un bureau d'étude spécialisé au regard de la technicité d'exécution, en appliquant la méthodologie prévue par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, le site correspondant à une doline en partie comblée dont l'emprise est susceptible de revêtir des caractéristiques de zones humides ; dans ce cas, il conviendra de décliner la séquence « éviter, réduire et compenser » ;
- le respect des prescriptions relatives aux bruits de chantier conformément aux articles R.1336-4 à R.1336-11 de la Santé publique ; les jours et horaires autorisés sont définis par l'arrêté préfectoral du 13 mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Jura, il est recommandé d'informer les riverains en amont du démarrage des travaux ;
- se conformer à l'arrêté préfectoral de restrictions des usages de l'eau, notamment pour le nettoyage annuel du parc, en période de sécheresse ;
- prévoir une ventilation adaptée pour le local technique fermé en raison du transfert possible de radon vers les locaux clos, du fait de certaines formations géologiques locales ;
- les opérations de démantèlement et de remise en état du site après l'exploitation de la centrale photovoltaïque, prévue pour une durée de 30 ans, selon l'article R.111-63 du Code de l'urbanisme, comprennent entre autres « la remise en état des terrains, en garantissant notamment le maintien de leur vocation initiale » ;
- la vigilance particulière portée à l'Ambrosie, plante invasive très allergisante, notamment durant la phase de chantier afin qu'elle ne soit pas diffusée sur le site et ce, en application de l'arrêté préfectoral de lutte contre l'Ambrosie du 16 mai 2019, en veillant à limiter l'apport de matériaux extérieurs au site,

à prévenir la dissémination des semences via les engins, de stabiliser rapidement les sols nus et de prévoir une surveillance régulière pendant le chantier et l'exploitation, le site étant situé à proximité immédiate des axes D1083 et D51, zones identifiées comme colonisées par l'ambrosie ;

- de mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire concernant :
 - l'entretien régulier des passages à faune de la clôture, en phase d'exploitation pour en garantir la perméabilité écologique ;
 - le choix d'essences locales favorables à la biodiversité pour l'implantation de haies et une gestion écologique des espaces verts en phase d'exploitation (respect des périodes de sensibilité de la faune pour l'entretien, absence d'utilisation de produits phytosanitaires...) ;
 - le raccordement du projet, le projet devant évaluer les incidences éventuelles sur les milieux traversés et proposer, en cas d'impact avéré, les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation qui s'imposent ;
 - l'intégration de clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;
 - la gestion des risques de pollution accidentelle du sol et de l'eau ; des mesures seront prises afin d'éviter tout risque (gestion des véhicules, du stockage d'hydrocarbures et autres produits en phase de travaux, présence de kits de dépollution, bac de rétention sous le poste technique...) ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signalement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Balanod (39), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>.

Fait à Besançon,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
Le chef adjoint du service transition écologique
Olivier BOUJARD

Olivier BOUJARD
olivier.boujard

Signature numérique de Olivier
BOUJARD olivier.boujard
Date : 2025.08.22 09:21:15
+02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr